

Le 19 décembre 2025

**PAR SDÉ**

M<sup>e</sup> Carolina Rinfret  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Pierre Chabot, D. Fisc.**  
Avocat principal

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
11<sup>e</sup> étage  
800, boulevard de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 2065  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : [chabot.pierre.2@hydroquebec.com](mailto:chabot.pierre.2@hydroquebec.com)

**OBJET :**      **Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1** Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »)  
**Votre dossier : R-4233-2023**  
**Notre dossier : LTG07372**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance du 12 décembre 2025 de Rio Tinto Alcan Inc. (« **RTA** »), relativement à la demande réamendée de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 (la « **Demande** ») soumise par le Coordonnateur. Elle fait suite également à votre correspondance du 12 décembre 2025 dans laquelle la Régie reporte le dépôt de la réponse du Coordonnateur aux commentaires de RTA au 19 décembre 2025 à 15h.

Le Coordonnateur a pris connaissance des commentaires de RTA relativement à la Demande et y donne suite dans les paragraphes suivants.

**(a) Impact potentiel de la norme TPL-001-5.1 sur les installations de RTA**

Le Coordonnateur confirme la compréhension de RTA selon laquelle l'évaluation du Planificateur concernant l'impact potentiel de la norme TPL-001-5.1 sur les installations de RTA est une évaluation préliminaire et qu'à ce stade, aucun *Plan d'action correctif* (PAC) n'est envisagé.

Concernant l'hypothèse avancée par RTA sur le degré d'importance des conséquences des événements de catégories P2 et P5, le Coordonnateur précise que les conséquences de ces deux événements peuvent être similaires selon la configuration du réseau et des postes. Par ailleurs, le Coordonnateur rappelle que P2 ne s'applique pas au niveau HT et que par ailleurs, l'évaluation complète de l'impact de la norme sera effectuée lorsque cette dernière sera en vigueur.

**(b) Commentaires quant à l'interprétation des normes et à l'application pratique des contingences**

Le Coordonnateur prend note des commentaires de RTA. Le Coordonnateur rappelle toutefois que le dernier paragraphe de la page 3 de la justification technique de la norme, disponible sur le site internet du Coordonnateur, stipule clairement que la norme n'exige pas la redondance des protections mais plutôt l'analyse de l'impact potentiel sur le comportement du réseau des composants non redondants et que selon les conclusions de cette analyse, il pourrait y avoir ou non un PAC. Ce paragraphe se lit ainsi :

*« Il faut souligner que les modifications apportées à la définition d'un événement de catégorie P5 au tableau 1 de la norme TPL-001-5, aux éléments de la colonne Stabilité de la portion Événements extrêmes du tableau ainsi qu'à la note 13 n'établissent ni n'exigent de niveau de redondance particulier pour les systèmes de protection. C'est tout le contraire : ces modifications demandent aux entités de planification d'examiner les composants non redondants des systèmes de protection dans leurs réseaux respectifs, de réaliser les études appropriées, et d'évaluer l'impact potentiel de ces SFP sur leur aptitude à satisfaire aux critères de comportement de réseau définis au tableau 1, compte tenu de l'élimination retardée d'un défaut. Même si la norme TPL-001-5 ne requiert pas de redondance, elle exige la prise en compte de certains composants non redondants de système de protection dans les évaluations de la planification annuelles. »<sup>1</sup>*

De plus, le Coordonnateur expose que les travaux d'évaluation de l'impact de la norme amorcé par le Planificateur se poursuivront lors de l'entrée en vigueur de la norme TPL-001-5.1. RTA sera informée de toute évolution future, le cas échéant.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**(s) Pierre Chabot**

**PIERRE CHABOT**

PC/gm

---

<sup>1</sup> Justification technique de la norme TPL-001-5.1, <https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/pdf/tpl-001-5-1-justification-technique.pdf>